

*Initiatives ministérielles*

**M. Riis:** Monsieur le Président, il est clair que lorsque la Présidence a demandé la première fois le consentement unanime pour dispenser la Chambre de la lecture de la motion, beaucoup de députés ont refusé. Il me semble, monsieur le Président, que dans le même esprit. . .

**Des voix:** Oh, oh.

**M. Riis:** Je suis désolé, je prends note de la correction; seuls les députés du Nouveau Parti démocratique et, je crois, quelques députés indépendants aussi, ont dit qu'ils voulaient que la motion soit lue par le Président. De toute évidence, l'intention de la Chambre était claire à ce moment et je pense qu'il ne serait pas indiqué, étant donné le rappel au Règlement du député, que vous ne nous donniez pas un moment pour vérifier s'il y avait oui ou non consentement unanime.

[Français]

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Je suis prêt à rendre ma décision. Je dois tout d'abord confesser que j'ai reconnu le député de Saint-Maurice qui n'était pas à son siège et je n'aurais pas dû lui accorder la parole, puisque c'est contraire à notre Règlement, et par ailleurs, je ne suis pas sûr de ne pas avoir entendu un non. Il y a un vieux principe qui dit que dans le doute, on doit donner le crédit, on doit donner la bonne foi à celui qui met en cause. . . Alors, dans ces conditions, je préfère m'en tenir au *statu quo* et poursuivre la lecture, à moins qu'après réflexion la Chambre me donne son consentement unanime?

[Traduction]

La Chambre donne-t-elle son consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. Riis:** Monsieur le Président, nous apprécions votre lecture de la motion et nous avons remarqué, évidemment, que jusqu'ici, pratiquement toute la motion a été lue en français. Je suppose qu'après la lecture de la motion en français, vous ou quelqu'un d'autre, lirez la motion en anglais, conformément à l'article 65 du Règlement.

[Français]

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Je pense que le Président a bien indiqué qu'à moins que la Chambre. . . vous savez que le Président est toujours le serviteur de la Chambre, mais il est toujours possible—c'est la Chambre qui est maîtresse de ses travaux—que la Chambre donne son consentement pour dispenser de la lecture. Mais jusqu'à nouvel ordre, c'est l'intention de la Présidence d'appliquer le Règlement et de lire dans les deux langues officielles la motion qui est débattue, enfin, qui est prise en considération.

(2) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, dans les cinq jours de séance qui suivent le début du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi qui doit être renvoyé à un comité législatif, l'Orateur assigne à ce comité, pour l'étude de ce projet de loi, un président choisi au sein du comité des présidents constitué pour le secteur en cause conformément à l'article 112 du Règlement.

(3) Le comité législatif auquel un projet de loi a été renvoyé conformément à l'article 73(2) du Règlement se réunit dans les deux jours de séance qui suivent l'adoption de la motion portant deuxième lecture et renvoi au comité législatif du projet de loi.»

52. Que les paragraphes 113(5) et 113(6) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre et à en faire rapport avec ou sans amendement et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer à comparaître devant lui des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'il juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne l'impression.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.»

53. Que les paragraphes 114(1), 114(2) et 114(3) soient remplacés par ce qui suit:

«114.(1) La composition des comités législatifs, permanents et mixtes est établie suivant le rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément aux articles 104 et 113(1) du Règlement. Une fois le rapport du comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'un même Parlement, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

(2)a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité législatif, d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, chaque membre du comité dépose auprès du greffier du comité une liste d'au plus sept députés choisis parmi les membres de son propre parti attachés au secteur auquel ce comité a été affecté, à qui l'on peut demander de le remplacer à